

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 23 rabii I 1420 (7 juillet 1999).

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

FATHALLAH OUALALOU.

Décret n° 2-99-871 du 7 rabii II 1420 (21 juillet 1999) approuvant la convention de crédit conclue le 28 rabii I 1420 (12 juillet 1999) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et un groupement de banques françaises dont la Société générale est chef de file.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances n° 26-99 pour l'année budgétaire 1999-2000, promulguée par le dahir n° 1-99-184 du 16 rabii I 1420 (30 juin 1999), notamment son article 45 ;

Vu l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention de crédit conclue le 28 rabii I 1420 (12 juillet 1999) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et un groupement de banques françaises dont la Société générale est chef de file.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 rabii II 1420 (21 juillet 1999).

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

FATHALLAH OUALALOU.

Décret n° 2-99-895 du 19 rabii II 1420 (2 août 1999) portant attribution de la licence d'établissement et d'exploitation du deuxième réseau public de téléphonie cellulaire de norme GSM.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997) notamment ses articles 1 (4^o), 10, 11 et 29 ;

Vu le décret n° 2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications en ce qui concerne l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;

Vu le décret n° 2-97-1027 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions de fourniture d'un réseau ouvert de télécommunications ;

Vu le décret n° 2-97-1024 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) fixant la liste des services à valeur ajoutée ;

Vu le décret n° 2-97-1025 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications ;

Vu le décret n° 2-97-1026 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions générales d'exploitation des réseaux publics de télécommunications ;

Vu le décret n° 2-98-157 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant délégation de pouvoir en matière de fixation des redevances pour assignation de fréquences radioélectriques ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications en date du 5 juillet 1999 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 19 rabii II 1420 (2 août 1999),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est attribué à la société Médi Télécom une licence d'établissement et d'exploitation du deuxième réseau public de téléphonie cellulaire de norme GSM sur l'ensemble du territoire national, dans les conditions fixées par le cahier des charges annexé au présent décret.

ART. 2. – La licence est délivrée à la société Médi Télécom pour une durée de quinze ans renouvelable, courant à compter de la date du présent décret.

ART. 3. – Le ministre de l'économie et des finances, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la poste et des technologies de l'information et l'Agence nationale de réglementation des télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 19 rabii II 1420 (2 août 1999).

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

FATHALLAH OUALALOU.

*Le secrétaire d'Etat
auprès du Premier ministre
chargé de la poste
et des technologies de l'information,*

LARBI AJJOL.

*

* *

Cahier des charges de la licence pour l'établissement et l'exploitation d'un deuxième réseau public de téléphonie cellulaire de norme GSM au Royaume du Maroc

CHAPITRE 1 : ECONOMIE GENERALE ET DUREE DE LA LICENCE

Article 1 : Objet du cahier des charges

L'objet du présent cahier des charges (le "Cahier des Charges") est de définir les conditions d'établissement et d'exploitation du deuxième réseau public de téléphonie cellulaire de norme GSM au Royaume du Maroc par la société Médi Telecom SA.

Article 2 : Terminologie

Outre les définitions données dans la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications et ses textes d'application, il est fait usage dans le présent Cahier des Charges de termes qui sont entendus de la manière suivante :

2.1. GSM (Global System for Mobiles communications)

Le système terrestre de communications cellulaires destiné à assurer les communications en utilisant des techniques numériques telles qu'elles sont définies par l'Institut Européen de Normalisation des Télécommunications.

2.2. Licence

Droit d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de téléphonie cellulaire de norme GSM .

2.3. Station de base (Base Transceiver Station, BTS)

Une station de base qui assure la couverture radioélectrique d'une cellule (unité de base pour la couverture radio d'un territoire) du réseau. Elle fournit un point d'entrée dans le réseau aux abonnés présents dans sa cellule pour recevoir ou transmettre des appels.

2.4. Contrôleur de Station de Base (Base Station Controller, BSC)

L'équipement qui gère une ou plusieurs stations de base et remplit différentes missions pour les fonctions de communication et d'exploitation. Cet équipement assure, notamment, la fonction de concentrateur pour le trafic venant des BTS, et la fonction d'aiguilleur vers la station du destinataire pour le trafic issu du commutateur.

2.5. Commutateur (Mobile Switching Center, MSC)

L'équipement qui assure l'interconnexion du réseau GSM avec les réseaux téléphoniques publics. Il prend en compte les spécificités introduites par la mobilité, le transfert intercellulaire et la gestion des usagers du réseau.

2.6. Station Mobile (Mobile Station, MS)

L'équipement mobile de l'abonné qui permet l'accès par voie radioélectrique au réseau GSM. Le numéro d'abonné est contenu dans une carte à puce appelée module d'identité de l'abonné (SIM : Subscriber Identifier Mobile).

2.7. Zone de couverture

L'ensemble des régions du Royaume du Maroc où Médi Telecom s'engage à offrir le service GSM, et ce, conformément à la licence qui lui est attribuée.

2.8. Usagers visiteurs

Les clients autres que les abonnés de Médi Telecom, abonnés aux réseaux radioélectriques terrestres ouverts au public au Royaume du Maroc, munis de postes compatibles avec le GSM et désireux d'utiliser le réseau de Médi Telecom.

2.9. Usagers itinérants

Les clients autres que les usagers visiteurs et les abonnés de Médi Telecom, abonnés aux réseaux de radiocommunication publique numériques exploités par les opérateurs ayant conclu des accords d'itinérance avec Médi Telecom.

2.10. Taux de blocage (TB)

La probabilité qu'un appel ne puisse aboutir à l'heure la plus chargée. Cette probabilité est calculée pour le réseau de Médi Telecom sur la base du trafic moyen pendant les quatre (4) heures les plus chargées par jour, à l'exclusion des samedi, dimanche et des jours fériés.

2.11. Taux de coupure (TC)

La probabilité qu'une communication soit interrompue prématurément à l'heure la plus chargée. Une communication est considérée comme interrompue s'il y a dégradation du signal rendant la communication impossible pendant une durée supérieure à dix secondes. Est exclue de ce taux, l'interruption dont la cause est le déplacement de la station mobile en dehors de la zone de couverture du réseau de Médi Telecom.

Cette probabilité est calculée pour le réseau de Médi Telecom sur la base du trafic moyen pendant les 4 heures les plus chargées par jour, à l'exclusion des samedis, dimanches et jours fériés.

2.12. Opérateur

Le titulaire d'une licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications.

2.13. ETSI

Institut européen de normalisation en matière de télécommunications
(European Telecommunications Standards Institute).

2.14. UIT

Union Internationale des Télécommunications.

2.15. Jour ouvrable

Jour ouvrable désigne un jour de la semaine, à l'exception des samedis et des dimanches, qui n'est pas fermé, de façon générale, pour les administrations ou les banques marocaines.

Article 3 : Textes de référence

3.1. La licence attribuée à Médi Telecom doit être exécutée conformément à l'ensemble des dispositions législatives, réglementaires et des normes marocaines et internationales en vigueur, notamment les normes fixées ou rappelées par le présent Cahier des Charges ainsi que des textes suivants :

- La loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications promulguée par le dahir n° 1/97-162 du 7 août 1997.
- Le décret n° 2-97-1025 du 25 février 1998 relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications.
- Le décret n° 2-97-1026 du 25 février 1998 relatif aux conditions générales d'exploitation des réseaux publics des télécommunications.
- Le décret n° 2-97-1027 du 25 février 1998 relatif aux conditions de fourniture d'un réseau ouvert de télécommunications.
- L'arrêté du ministre des télécommunications n° 310-98 du 25 février 1998 fixant les redevances pour assignation de fréquences radioélectriques.

3.2. Les prescriptions des textes législatifs et réglementaires ont priorité sur celles du présent Cahier des Charges au cas où l'une de ses dispositions serait en contradiction avec celles desdits textes.

Article 4 : Objet de la licence

4.1. La licence attribuée à Médi Telecom a pour objet l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de téléphonie cellulaire de norme GSM dans le respect des principes arrêtés et des conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur et par le présent Cahier des Charges.

- 4.2. En particulier, Médi Telecom doit, dans le respect des principes fondamentaux de continuité, d'égalité et d'adaptabilité :
- 4.2.1. assurer des services de télécommunications au départ et à l'arrivée des stations mobiles avec :
- a) tout abonné du réseau de Médi Telecom,
 - b) tout abonné du réseau téléphonique commuté public (RTCP) au Maroc et, sous réserve des dispositions de l'article 9.3 ci-après, à l'étranger, et
 - c) tout abonné des réseaux de téléphonie mobile au Maroc et, sous réserve des dispositions de l'article 9.3 ci-après, à l'étranger ;
- 4.2.2. acquérir, maintenir et renouveler le matériel de son réseau conformément aux normes internationales en vigueur et à venir ; et
- 4.2.3. assurer le contrôle de son réseau en vue de son fonctionnement normal et permanent.

Article 5 : Entrée en vigueur, durée et renouvellement de la licence

- 5.1. La licence, objet du présent Cahier des Charges, est délivrée par décret (le "Décret d'Attribution") pris conformément à la législation en vigueur. La date dudit décret vaut date d'entrée en vigueur de la licence.
- 5.2. L'ouverture commerciale du service doit intervenir dans un délai de huit (8) mois suivant la date d'entrée en vigueur de la licence. Médi Telecom est tenu d'informer l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications (ANRT) de la date effective du début de la commercialisation de ses services.
- 5.3. La licence d'établissement et d'exploitation du réseau public objet du présent Cahier des Charges est accordée pour une durée de quinze (15) ans à compter de la date d'entrée en vigueur telle que définie à l'article 5.1 ci-dessus.

Pendant une période de quatre (4) années à compter de la date d'entrée en vigueur, aucune nouvelle licence relative à l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de téléphonie cellulaire terrestre ne sera délivrée. Cette disposition n'interdit pas la délivrance d'une nouvelle licence au profit de Médi Telecom ou l'extension de la licence, objet du présent Cahier des Charges. Elle n'interdit pas non plus la régularisation, la délivrance ou l'extension de licences pour le réseau public de téléphonie cellulaire déjà exploité à la date des présentes.

- 5.4. Sur demande déposée auprès de l'ANRT par Médi Telecom vingt-quatre (24) mois au moins avant la fin de la période de validité de la licence, celle-ci peut être renouvelée par périodes supplémentaires n'excédant pas cinq (5) ans chacune.

Le renouvellement de la licence, objet du présent cahier des charges, n'est pas soumis aux procédures de l'appel à la concurrence. Il intervient par décret sur recommandation de l'ANRT. Le renouvellement de la licence est éventuellement assorti de modifications des conditions du présent cahier des charges.

Il peut être opposé un refus à la demande de renouvellement si Médi Telecom a manqué de manière sérieuse dans l'exécution de ses obligations définies par le présent cahier des charges au cours de la durée initiale ou étendue de la licence. Ce refus n'ouvre droit à aucun dédommagement.

Article 6 : Nature de la licence

- 6.1. La licence objet du présent cahier des charges est personnelle.
- 6.2. Elle ne peut être cédée à un tiers que conformément aux conditions de l'article 12 de la loi 24-96 susvisée.

Article 7 : Forme juridique de Médi Telecom de la licence et actionnariat

- 7.1. Médi Telecom est constitué et doit demeurer sous la forme d'une société de droit marocain.
- 7.2. L'actionnariat de Médi Telecom est constitué comme indiqué en annexe 1 ci-jointe. L'annexe 1 indique également les Opérateurs Qualifiés et les personnes composant l'Actionnariat Stable de Médi Telecom.
- 7.2.1. Toute modification de la répartition de l'actionnariat de Médi Telecom doit faire l'objet d'une notification à l'ANRT. De même tout changement de contrôle d'un actionnaire de Médi Telecom doit faire l'objet d'une notification à l'ANRT.
- 7.2.2. Toute modification dans la participation, directe ou indirecte, en capital ou en droits de vote de chacun des Opérateurs Qualifiés dans Médi Telecom doit être préalablement autorisée par l'ANRT. Il est précisé que, sauf circonstances exceptionnelles, il n'est pas envisagé d'autoriser toute réduction de la participation de l'un des Opérateurs Qualifiés, directement ou indirectement avant l'expiration d'une période de cinq (5) ans suivant la date d'entrée en vigueur de la licence.

- 7.2.3. Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 7.2.2 ci-dessus aux Opérateurs Qualifiés, toute modification, directe ou indirecte, dans la participation en capital ou en droits de vote de chacun des membres de l'Actionnariat Stable dans Médi Telecom, de même que toute modification dans le contrôle d'un membre de l'Actionnariat Stable (à l'exception de Telefonica S.A., de Portugal Telecom et de la Banque Marocaine du Commerce Extérieur, tant que ces sociétés sont cotées sur un marché boursier), doit être préalablement autorisée par l'ANRT. Il est précisé que, sauf circonstances exceptionnelles, il n'est pas envisagé d'autoriser toute réduction de la participation de l'un des membres de l'Actionnariat Stable ou une modification du contrôle de l'Actionnariat Stable avant l'expiration d'une période de deux (2) ans suivant la date d'entrée en vigueur de la licence.
- 7.2.4. Sans préjudice de l'application des dispositions des articles 7.2.2 et 7.2.3 ci-dessus aux Opérateurs Qualifiés ou aux membres de l'Actionnariat Stable, pendant une période de cinq (5) années suivant la date de mise en vigueur de la licence, toute modification, directe ou indirecte, dans la participation en capital de chacun des actionnaires de Médi Telecom dans Médi Telecom doit, lorsque qu'elle entraîne une modification de plus de 5% dans la participation, directe ou indirecte, de cet actionnaire, telle que cette participation est indiquée à l'annexe 1, être préalablement autorisée par l'ANRT.
- 7.2.5. Dans les cas visés aux articles 7.2.2, 7.2.3 et 7.2.4, une demande d'autorisation est déposée à l'ANRT, préalablement à la réalisation de l'opération envisagée. La demande contient toute information sur l'opération envisagée. A défaut de réponse dans un délai d'un (1) mois suivant le dépôt de la demande, l'autorisation est réputée donnée.

Médi Telecom se porte fort du respect par les Opérateurs Qualifiés de leurs engagements souscrits dans le cadre de l'Offre et dont une copie est donnée en annexe 1.

- 7.3. Médi Telecom ne peut détenir une participation au capital social et/ou en droits de vote, d'un autre exploitant de réseau public de téléphonie cellulaire terrestre au Maroc. Tout autre exploitant (y compris la ou les sociétés qui le contrôle) de réseau public de téléphonie cellulaire terrestre au Maroc ne peut détenir une participation au capital social et/ou en droits de vote de Médi Telecom.
- 7.4. Est soumise à l'approbation de l'ANRT, dans les formes prévues à l'article 7.2.5 ci-dessus,

- (a) toute prise de participation d'un opérateur titulaire d'une licence d'exploitation de réseaux publics de téléphonie fixe au Maroc au capital social et/ou en droits de vote de Médi Telecom, et
 - (b) toute prise de participation de Médi Telecom au capital social et/ou en droits de vote d'un opérateur de réseaux publics de téléphonie fixe au Maroc.
- 7.5. Toute personne qui possède, directement ou indirectement, une participation dans un opérateur titulaire d'une licence d'exploitation d'un réseau public de téléphonie cellulaire terrestre au Maroc (un "Opérateur Cellulaire Marocain") ne pourra posséder, directement ou indirectement, quelque intérêt que ce soit dans un autre Opérateur Cellulaire Marocain, étant précisé toutefois que la détention, directe ou indirecte, par toute personne d'une participation n'excédant pas dix pour cent (10%) dans le capital d'une société qui possède, directement ou indirectement, un intérêt dans un autre Opérateur Cellulaire Marocain ne sera pas considérée comme un manquement à cette obligation mais sera soumise à autorisation préalable de l'ANRT dans les conditions spécifiées à l'article 7.2.5 ci-dessus.

Article 8 : Engagements internationaux et coopération internationale

- 8.1. Médi Telecom est tenu de respecter les conventions et les accords internationaux en matière de télécommunications et notamment les conventions, règlements et arrangements de l'Union Internationale des Télécommunications et des organisations restreintes ou régionales de télécommunications auxquels adhère le Royaume du Maroc.

Il tient l'autorité gouvernementale chargée des télécommunications et l'ANRT informées des dispositions qu'il prend à cet égard.

- 8.2. Médi Telecom est autorisé à participer à des organismes internationaux traitant des télécommunications et particulièrement des télécommunications mobiles.

Il pourra être déclaré, par l'autorité gouvernementale susvisée, sur proposition de l'ANRT en tant qu'exploitation reconnue auprès de l'Union Internationale des Télécommunications.

CHAPITRE 2 : CONDITIONS D'ETABLISSEMENT ET D'EXPLOITATION DU RESEAU

Article 9 : Conditions d'établissement du réseau

9.1. Normes et spécifications des équipements et installations radioélectriques

Les équipements et installations radioélectriques utilisés dans le réseau de Médi Telecom doivent être conformes à la norme GSM. Médi Telecom devra veiller à ce que les équipements connectés à son réseau soient préalablement agréés par l'ANRT conformément aux articles 15 et 16 de la loi n° 24-96 susvisée et à la réglementation en vigueur.

Médi Telecom ne peut s'opposer à la connexion à son réseau d'un équipement terminal agréé dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

9.2. Infrastructure réseau

9.2.1 Réseau propre

Médi Telecom est autorisé à construire son propre réseau de transmission.

Il peut établir des liaisons filaires et/ou radioélectriques, notamment les liaisons par faisceaux hertziens, sous réserve de disponibilité de fréquences, pour assurer les liaisons de transmission exclusivement entre

- les équipements de son réseau installé sur le territoire marocain ; et
- les équipements de son réseau installé sur le territoire marocain et les points d'interconnexion sur le territoire marocain avec les réseaux des autres exploitants de réseaux public de télécommunications au Maroc.

9.2.2. Location d'infrastructure

Médi Telecom peut également louer auprès de tiers des liaisons ou des infrastructures pour assurer un lien direct entre ses équipements dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les modalités techniques et financières de location de capacité de transmission doivent être transmises, pour information, à l'ANRT avant leur mise en œuvre.

9.3. Accès direct à l'international

- 9.3.1. Médi Telecom est tenu, jusqu'au 31 décembre 2001 inclus, d'acheminer l'intégralité de ses communications internationales à travers les réseaux des exploitants nationaux auxquels une licence a été délivrée à cet effet conformément à la loi 24-96 susvisée.

Les modalités d'utilisation par Médi Telecom des infrastructures internationales de ces exploitants nationaux sont définies dans le contrat d'interconnexion liant les parties concernées.

- 9.3.2. Médi Telecom est autorisé, à compter du 1^{er} janvier 2002 à exploiter ses propres infrastructures internationales sur le territoire marocain, aux fins d'acheminer exclusivement les communications internationales de ses abonnés, y compris les usagers visiteurs et les usagers itinérants, au départ du Maroc ou destinés à ces derniers au Maroc.

A cet effet, il s'engage à n'acheminer que le trafic destiné à ses abonnés, y compris les usagers visiteurs et les usagers itinérants, ou provenant de ces derniers.

- 9.3.3. A compter du 1^{er} janvier 2002, Médi Telecom devra permettre à chacun de ses abonnés, y compris les usagers visiteurs et itinérants, de choisir librement l'opérateur de communications internationales installé au Maroc auquel ils souhaitent confier l'acheminement de leurs communications internationales.

- 9.3.4. Médi Telecom négocie librement avec les exploitants étrangers agréés par les autorités de leur pays, les principes et modalités de rémunération des liaisons et équipements utilisés en commun, conformément aux règles et recommandations des organismes internationaux auxquels adhère le Maroc.

Il soumet à l'ANRT, pour information, les taxes de répartition qu'il négocierait avec les exploitants étrangers.

9.4. Fréquences

9.4.1 *Bandes GSM de service*

Dès la date d'entrée en vigueur de la licence, Médi Telecom est autorisé à exploiter une largeur de bande de 2x10 MHz correspondant aux canaux de fréquences dans les bandes [905-915] et [950-960] MHz, selon la disposition suivante :

- L'écart duplex (écart entre les deux voies d'un canal GSM) est de 45 MHz ;
- les canaux sont espacés de 200 KHz ;
- Les canaux de fréquences ont pour valeur :
- $890 + (N \times 0,2)$ en MHz ;
- $935 + (N \times 0,2)$ en MHz où $75 \leq N \leq 124$.

Les différents canaux sont disponibles sur l'ensemble du territoire national sous réserve des contraintes d'une coordination aux frontières.

Des canaux de fréquences supplémentaires pourront être assignés à Médi Telecom, selon la disponibilité et conformément au plan de fréquences.

Une demande motivée, justifiant le besoin en fréquences, est adressée à cet effet à l'ANRT. Cette dernière est tenue de répondre dans un délai de six (6) mois à partir de la date de dépôt de la demande, attestée par un accusé de réception.

9.4.2. Conditions d'utilisation des fréquences

L'ANRT procède à des assignations de fréquences dans les différentes bandes conformément à la réglementation en vigueur et en fonction de la disponibilité du spectre.

L'ANRT pourra également, si nécessaire, imposer des conditions de couverture et des limites de puissance de rayonnement, sur l'ensemble du territoire national ou sur des régions spécifiques.

Médi Telecom communique à la demande de l'ANRT un plan d'utilisation des bandes de fréquences qui lui ont été assignées.

9.4.3. Interférences

Sous réserve du respect de la réglementation en vigueur, des impératifs de la coordination nationale et internationale et à la condition de ne pas provoquer des interférences ou brouillages nuisibles constatés, les conditions d'établissement et d'exploitation et les puissances de rayonnement sont libres.

En cas d'interférences entre les canaux de deux opérateurs, ces derniers doivent, au plus tard dans les sept (7) jours suivant la date du constat, informer l'ANRT de la date et du lieu des interférences et des conditions d'exploitation en vigueur des canaux objets de l'interférence. Les opérateurs soumettent à l'ANRT, dans un délai maximum d'un (1) mois et pour approbation, les mesures convenues afin de remédier aux dites interférences.

9.5. Interconnexion

En application de l'article 11 de la loi n° 24-96 susvisée, Médi Telecom bénéficie du droit d'interconnecter son réseau aux réseaux des exploitants de réseaux publics de télécommunications. Les exploitants offrant les services d'interconnexion donnent droit aux demandes formulées par Médi Telecom.

Les conditions techniques, financières et administratives sont fixées dans des contrats librement négociés entre les exploitants dans le respect de leurs cahiers des charges respectifs.

Les demandes et les contrats d'interconnexion ainsi que les litiges y relatifs sont traités conformément aux dispositions du décret n° 2-97-1025 susvisé.

9.6. Blocs de numérotation

Conformément à l'article 11 de la loi n° 24-96 susvisée, l'ANRT déterminera les blocs de numérotation qui seront nécessaires à Médi Telecom pour l'exploitation de son réseau public de téléphonie cellulaire de norme GSM. Dès à présent, les blocs de numéros suivants lui sont attribués :

03 0X XX XX
03 1 X XX XX
03 6 X XX XX
03 8 X XX XX
03 9 X XX XX

En cas de modification radicale du plan de numérotation national, l'ANRT planifie ces changements en concertation avec tous les exploitants de réseaux publics de télécommunications, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

9.7. Utilisation des domaines public/privé de l'Etat pour l'installation des équipements

9.7.1. Etablissement des équipements

Médi Telecom a le droit de réaliser les travaux nécessaires à l'exploitation et à l'extension de son réseau. Il s'engage à respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment en matière d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement à l'occasion de la réalisation d'équipements ou d'ouvrages particuliers.

9.7.2. Accès aux points hauts

Médi Telecom bénéficie du droit d'accéder à tous les points hauts utilisés par les exploitants de réseaux publics de télécommunications existants, sous réserve du respect des servitudes radioélectriques, de la disponibilité de l'espace nécessaire et de la prise en charge d'une part raisonnable des frais d'occupation des lieux.

Les accords de co-implantation ou de partage des installations en point haut font l'objet d'accords commerciaux et techniques entre les parties concernées. Ces accords sont transmis pour information à l'ANRT.

9.8. Zone de couverture et calendrier d'établissement du réseau

Médi Telecom est soumis à l'obligation de couverture qui consiste en la mise en place et la mise en œuvre des moyens nécessaires à l'établissement de son réseau et à l'exploitation d'un service de téléphonie cellulaire publique de norme GSM (i) couvrant en territoire les pourcentages de couverture de la population marocaine figurant en annexe 2 dans les délais indiqués dans cette même annexe et (ii) couvrant l'intégralité des localités, agglomérations et axes routiers et ferroviaires figurant en annexe 2 dans les délais indiqués dans cette même annexe.

Article 10 : Conditions d'exploitation du service

Les conditions d'exploitation du service doivent être remplies et assurées conformément aux dispositions de la loi 24-96 et du décret n° 2-97-1026 susvisé à compter de l'ouverture commerciale du service qui doit intervenir dans le délai indiqué à l'article 5.2 ci-dessus.

10.1. Permanence et continuité du service

Médi Telecom s'oblige à prendre les mesures nécessaires pour assurer un fonctionnement régulier et permanent des installations de son réseau et sa protection. Il doit mettre en œuvre, dans les meilleurs délais, des moyens techniques et humains susceptibles de pallier les conséquences les plus graves des défaillances, de neutralisation ou de destruction de ses installations.

Dans le respect du principe de continuité, et sauf en cas de force majeure dûment constatée, Médi Telecom ne peut interrompre la fourniture du service de télécommunication sans y avoir été, préalablement, autorisé par l'ANRT.

10.2 Qualité de service

10.2.1 Médi Telecom s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour atteindre des niveaux de qualité de service comparables aux standards internationaux.

Il devra mettre en œuvre les protections et redondances nécessaires pour garantir une qualité et une disponibilité de service satisfaisantes et les équipements et les procédures nécessaires afin que les objectifs de qualité de service demeurent au niveau prévu par les normes en vigueur, en particulier par l'UIT et l'ETSI, notamment pour ce qui concerne les taux de disponibilité et les taux d'erreur de bout en bout.

Il doit respecter les conditions minimales, notamment celles qui sont mesurées par les paramètres suivants :

- a) Taux de blocage des appels (TB) ;
- b) Taux de coupure des appels (TC) ;
- c) Puissance du champ (P) ;
- d) Une qualité auditive au moins conforme à la norme de l'ETSI.

Les valeurs TB, TC et P correspondant à un seuil minimum de qualité exigée du réseau installé par Médi Telecom sont données en annexe 3.

L'objectif de qualité pour le taux de blocage des appels doit être atteint aussi bien pour les appels sortants qu'entrants.

Médi Telecom doit soumettre, au plus tard le 31 janvier de chaque année, un rapport comprenant une liste des indicateurs de qualité de service.

L'ANRT peut procéder à des contrôles auprès de Médi Telecom. Ce dernier doit mettre à la disposition de l'ANRT les moyens nécessaires à cet effet.

L'ANRT peut modifier les conditions minimales et les paramètres les quantifiant en concertation avec Médi Telecom. La demande de modification est adressée au moins six (6) mois avant la date de son entrée en vigueur.

10.2.2. Médi Telecom est tenu d'assurer une permanence du service 24 heures sur 24, et 7 jours sur 7. La durée cumulée d'indisponibilité d'une Station de Base (BTS) ne doit pas dépasser 24 heures par an.

10.2.3. Préalablement à l'ouverture commerciale du service, Médi Telecom doit remettre à l'ANRT un rapport décrivant en détail les méthodes qui seront utilisées pour superviser et contrôler la qualité de service, notamment :

- a) les indicateurs du degré de satisfaction des abonnés ;
- b) la périodicité des entretiens des équipements de son réseau ;
- c) les moyens techniques offerts aux équipes de planning, exploitation et entretien.

10.3. Confidentialité et sécurité des communications

Sous réserve des prescriptions exigées par la défense nationale et la sécurité publique et les prérogatives de l'autorité judiciaire et par la réglementation en vigueur, Médi Telecom prend des mesures propres à assurer le secret des informations qu'il détient sur la localisation des clients abonnés, visiteurs ou itinérants.

Médi Telecom est tenu de porter à la connaissance de ses agents les obligations auxquelles ils sont assujettis et les sanctions qu'ils encourent en cas de non-respect du secret des correspondances.

Lorsque son réseau ne réunit pas les conditions de confidentialité requises, Médi Telecom est tenu d'en informer ses abonnés.

Il informe également ses clients des services existants permettant, le cas échéant, de renforcer la sécurité des communications.

10.3.1. Identification

Médi Telecom propose à tous ses clients une fonction de blocage de l'identification de leur numéro par le poste appelé et met en œuvre un dispositif particulier de suppression de cette fonction, conformément à la réglementation nationale en vigueur et notamment du décret n° 2-97-1026 susvisé.

10.3.2. Informations nominatives sur les clients de Médi Telecom

Médi Telecom prend les mesures propres à assurer la protection et la confidentialité des informations nominatives qu'il détient, qu'il traite ou qu'il inscrit sur le module d'identification des abonnés ou de ses clients détenteurs de carte prépayée, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Tout client, abonné ou détenteur de carte prépayée, doit faire l'objet d'une identification précise comportant notamment les éléments suivants :

- nom, prénom,
- adresse, et
- photocopie d'une pièce d'identité officielle.

Cette identification doit être faite au moment de la souscription de l'abonnement ou de la délivrance de la carte prépayée.

10.3.3. Neutralité

Médi Telecom garantit que son service est neutre vis-à-vis du contenu des informations transmises sur son réseau.

Il s'oblige à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la neutralité de son personnel vis-à-vis du contenu des messages transmis sur son réseau. A cet effet, il offre le service sans discrimination quelle que soit la nature des messages transmis et il prend les dispositions utiles pour en assurer l'intégrité.

10.4. Défense nationale, sécurité et sûreté publiques et prérogatives de l'autorité judiciaire

Médi Telecom est tenu de prendre toutes les mesures pour se conformer aux prescriptions exigées par la défense nationale, la sécurité et la sûreté publiques et les prérogatives de l'autorité judiciaire telles que stipulées par la législation et la réglementation en vigueur, et d'intégrer, à sa charge, dans ses installations, les équipements nécessaires à cet effet. A ce titre, il s'engage notamment à :

- assurer le fonctionnement régulier de ses installations ;
- garantir la mise en œuvre, dans les meilleurs délais, de moyens techniques et humains susceptibles de pallier les conséquences les plus graves des défaillances, de neutralisation ou de destruction de ses installations ;
- pouvoir répondre pour sa part aux besoins de la défense nationale et de la sécurité et de la sûreté publiques conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- mettre à la disposition des autorités compétentes les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission. A ce titre, Médi Telecom est tenu de se conformer aux instructions des autorités judiciaires, militaires et de police ainsi qu'à celles de l'ANRT ;
- donner suite, en cas de crise ou de nécessité impérieuse, aux instructions des autorités publiques imposant une interruption partielle ou totale du service ou prescrivant une suspension des émissions radioélectriques conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Médi Telecom respecte l'ordre des priorités de rétablissement des liaisons concernant plus spécialement les services d'Etat, les organismes chargés d'une mission d'intérêt public ou contribuant aux missions de défense et de sécurité et de sûreté publiques ;

- être en mesure d'établir des liaisons spécialement étudiées ou réservées pour ou la sécurité publique selon les modalités techniques fixées par convention avec les services d'Etat concernés ;
- élaborer et mettre en œuvre les plans pour les secours d'urgence établis périodiquement en concertation avec les organismes chargés des secours d'urgence et les autorités locales ; et
- apporter, à la demande de l'ANRT, son concours aux organismes traitant au niveau national des questions de protection et de sécurité des systèmes de télécommunications dans les modalités fixées ou arrêtées par la législation et la réglementation en vigueur.

10.5. Cryptage et chiffrage

Sous réserve de la mise à la disposition de l'ANRT des procédés de déchiffrement et de décryptage des signaux utilisés, Médi Telecom peut procéder, pour ses propres signaux et/ou proposer à ses abonnés et aux clients visiteurs ou itinérants, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, un service de cryptage conformément à la norme GSM.

10.6. Appels d'urgence

Sont acheminés gratuitement au centre correspondant le plus proche de l'appelant, en fonction des informations transmises par les services publics concernés, les appels d'urgence en provenance des équipements radioélectriques du réseau de Médi Telecom et à destination des organismes publics chargés :

- (a) de la sauvegarde des vies humaines,
- (b) des interventions de police et de gendarmerie,
- (c) de la lutte contre l'incendie,
- (d) et notamment les services d'appel :
 - à la protection civile,
 - à la sécurité publique (police secours), et
 - à la gendarmerie royale.

Article 11 : Conditions d'exploitation commerciale

11.1. Liberté des prix et commercialisation

Médi Telecom bénéficie de :

- la liberté de fixation des prix des services offerts à ses abonnés et aux abonnés visiteurs ou itinérants ;
- la liberté du système global de tarification, qui peut comprendre des réductions en fonction du volume ;
- la liberté de la politique de commercialisation.

Il reste tenu cependant de l'ensemble des engagements relatifs à sa politique tarifaire qu'il a souscrits dans le cadre de l'appel d'offres relatif à la licence et qui sont rappelés en annexe 4.

Dans le cadre de ses relations contractuelles avec d'éventuels sous-traitants, Médi Telecom doit veiller au respect des engagements de ces derniers au regard :

- de l'égalité d'accès et de traitement,
- de la structure tarifaire éditée par Médi Telecom,
- du respect de la confidentialité des informations détenues sur les usagers.

En tout état de cause, Médi Telecom conserve la responsabilité de la fourniture du service à ses clients.

11.2. Principe de facturation

Sur le territoire marocain, le coût de l'appel d'un abonné téléphonique – d'un réseau fixe ou mobile - ou d'un publiphone à destination d'un poste radioélectrique dont le tarif est fixé par Médi Telecom, est totalement imputé au poste demandeur.

En dehors du territoire marocain, les principes de tarification prévus dans les accords d'itinérance s'appliquent.

L'ANRT peut, à tout moment, procéder à la vérification de tout ou partie des équipements de facturation, du système informatique, des modes opératoires, des fichiers de données et des documents comptables utilisés dans la facturation des services de télécommunications.

11.3. Publicité des tarifs

Médi Telecom a l'obligation d'informer le public de ses tarifs et de ses conditions générales d'offres et de services.

Médi Telecom est tenu de publier les tarifs de fourniture de chaque catégorie de service, de connexion, de maintien, d'adaptation ou de réparation de tout équipement terminal connecté à son réseau.

La notice portant publicité des tarifs se fera dans les conditions suivantes:

- un exemplaire de la notice est transmis à l'ANRT au moins trente (30) jours avant l'entrée en vigueur de tout changement envisagé.

L'ANRT peut exiger de Médi Telecom de modifier tout changement de tarif de ses services ou de leurs conditions de vente, s'il apparaît que ces changements ne respectent pas, notamment, les règles de concurrence loyale et les principes d'uniformité des tarifs nationaux des services de télécommunications et d'orientation vers les coûts. Dans ce cas, le délai de trente (30) jours ci-dessus est réduit à huit (huit) jours.

- Un exemplaire de la notice définitive, librement consultable, est mis à la disposition du public dans chaque agence commerciale.
- Un exemplaire de la notice définitive ou les extraits appropriés sont remis ou envoyés à toute personne qui en fait la demande.
- Chaque fois qu'il y a modification des tarifs, les nouveaux tarifs et la date de leur entrée en vigueur sont clairement indiqués.

11.4. Tenue de comptabilité

Médi Telecom tient une comptabilité analytique permettant de déterminer les coûts réels, produits et résultats de chaque réseau exploité ou service offert.

Les états de synthèse dégagés, au plus tard dans les quatre (4) mois suivant la date de clôture de l'exercice comptable, par la comptabilité analytique visée à l'alinéa ci-dessus doivent être soumis, annuellement, et aux frais de Médi Telecom, pour audit à un organisme désigné par l'ANRT.

L'audit a pour objet de s'assurer notamment, que les états de synthèse présentés reflètent, de manière régulière et sincère, les coûts, produits et résultats de chaque réseau exploité ou service offert.

Les rapports d'audit sont communiqués à l'ANRT, au plus tard dans les six (6) mois suivant la date de clôture de l'exercice comptable.

11.5. Accueil des usagers visiteurs ou itinérants

11.5.1. Accueil des usagers visiteurs

A l'issue d'une période de deux (2) ans à compter de la date d'entrée en vigueur, et sous réserve d'avoir pleinement satisfait aux obligations de couverture prévues dans le présent cahier des charges, Médi Telecom pourra conclure des accords spécifiques (accords de roaming national) avec les autres exploitants de réseaux radioélectriques ouverts au public au Royaume du Maroc, des modalités d'accueil sur leurs réseaux respectifs de leurs clients respectifs.

Ces accords sont soumis pour approbation préalable à l'ANRT. A défaut de réponse de l'ANRT dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de l'accord, l'accord est considéré comme approuvé.

Ces accords ne peuvent avoir pour objet que les zones rurales telles que spécifiées par l'ANRT. Ils sont librement négociés entre les exploitants concernés.

Les accords de roaming national ne sont pas compris dans les prestations effectuées par Médi Telecom au titre de l'aménagement du territoire ou de ses obligations de couverture.

Médi Telecom informe périodiquement l'ensemble de ses abonnés des zones couvertes par ses accords de roaming national.

11.5.2. Accueil des usagers itinérants

11.5.2.1. Avec des exploitants de réseaux terrestres

Médi Telecom pourra accueillir sur son réseau les usagers itinérants des exploitants qui en font la demande en application d'accords à intervenir entre ces derniers et Médi Telecom (les "accords d'itinérance").

Les accords d'itinérance fixent les conditions notamment de tarification et de facturation dans lesquelles les abonnés de réseaux cellulaires étrangers sur le territoire marocain peuvent accéder au réseau de Médi Telecom et inversement.

Ces accords sont soumis au préalable pour approbation à l'ANRT. Cette dernière peut imposer leur renégociation ou leur révocation par décision motivée, lorsqu'ils ne sont pas conformes aux dispositions légales ou réglementaires.

11.5.2.2. Avec des exploitants de réseaux GMPCS

Médi Telecom est autorisé à conclure des accords d'itinérance avec les fournisseurs de services de télécommunications à travers les systèmes de communications personnelles mobiles par satellites (systèmes GMPCS) titulaires de licences conformément à la législation en vigueur.

Les accords d'itinérance avec les GMPCS sont soumis à l'approbation préalable de l'ANRT. Ils ne sont pas compris dans les prestations effectuées par Médi Telecom au titre de l'aménagement du territoire ou de ses obligations de couverture.

11.6. Accessibilité

Le service est ouvert à tous ceux qui en font la demande. A cette fin, Médi Telecom organise son réseau de manière à pouvoir satisfaire, dans un délai convenable, toute demande située dans la zone de couverture.

Ce délai ne pourra être supérieur à un (1) jour, à l'issue d'une période de dix-huit (18) mois à partir de la date d'entrée en vigueur de la licence.

11.7. Egalité de traitement des usagers

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 24-96 susvisée, les usagers (abonnés, visiteurs, itinérants ou détenteurs de cartes prépayées) sont traités de manière égale et leur accès au réseau est assuré dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

Les tarifs de raccordement, d'abonnement et des communications doivent respecter le principe d'égalité de traitement des usagers et être établis de manière à éviter toute discrimination, notamment fondée sur la localisation géographique.

Les modèles des contrats proposés par Médi Telecom au public sont soumis au contrôle de l'ANRT qui vérifie le respect des conditions suivantes :

- les contrats doivent présenter de manière claire et exacte les services offerts par Médi Telecom et la tarification de ses services, et.
- la période contractuelle minimale de souscription du contrat et ses conditions de renouvellement doivent être clairement précisées.

11.8 Annuaire général des abonnés

Conformément à l'article 11 du décret n°2-97-1026, Médi Telecom communique gratuitement à l'exploitant chargé de la réalisation de l'annuaire général des abonnés, au plus tard le 31 janvier de l'année de réalisation de l'annuaire, la liste de ses abonnés, leurs adresses, numéros d'appel et éventuellement leurs fonctions, pour permettre la constitution d'un annuaire et d'un service de renseignements mis à la disposition du public. Des mesures seront prises tendant à interdire l'utilisation déloyale des informations ainsi transmises.

Les abonnés de Médi Telecom refusant de figurer à l'annuaire général doivent le signifier par écrit et peuvent être soumis à une redevance supplémentaire. Les informations concernant ces abonnés ne sont alors pas transmises à l'exploitant chargé de la réalisation de l'annuaire général des abonnés.

CHAPITRE 3 : CONTRIBUTION AUX MISSIONS GENERALES DE L'ETAT

Article 12 : Contribution aux charges de l'aménagement du territoire et à la protection de l'environnement

12.1. En application de l'article 8 du décret n° 2-97-1026 susvisé, Médi Telecom contribue à l'aménagement du territoire et à la protection de l'environnement par sa participation directe à des projets de desserte en moyens de télécommunications. Cette contribution permet de lutter contre les disparités régionales, de promouvoir les zones périurbaines et les zones industrielles, de favoriser l'équipement et le désenclavement des zones rurales et d'assurer le fonctionnement des réseaux et services maintenus dans le cadre de la présence du service public des télécommunications en dehors des prestations relevant du service universel.

12.2. Médi Telecom s'engage à respecter la réglementation en vigueur notamment les objectifs d'aménagement du territoire et d'urbanisme comportant, entre autres, les conditions d'occupation du domaine public et les modalités de partage des infrastructures.

12.3. L'installation des infrastructures doit se faire dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux ainsi que dans les conditions les moins dommageables pour le domaine public et les propriétés privées.

Les travaux sur la voie publique, nécessaires à l'établissement de ces infrastructures, sont à la charge de Médi Telecom et doivent s'effectuer conformément aux règlements et exigences techniques de voirie en vigueur.

12.4. Le montant annuel exigible de la contribution de Médi Telecom, calculé sur la base des coûts réels engagés au titre de l'aménagement du territoire, ne peut être supérieur à 2 % du chiffre d'affaires global hors taxes de Médi Telecom tel que défini à l'article 15 ci-après.

Le niveau de contribution de Médi Telecom, en coûts nets, est constaté par l'ANRT et imputé aux charges de l'aménagement du territoire. Le cas échéant, l'ANRT arrête les versements compensatoires à opérer entre Médi Telecom et les autres exploitants.

Les programmes d'aménagement réalisés dans ce cadre sont définis en concertation avec l'ANRT. Médi Telecom sera autorisé, en tant que de besoin et selon des conditions arrêtées par l'ANRT, à développer l'implantation de cabines publiques GSM et de services GSM fixe dans la bande des 900 MHz, en priorité dans les zones rurales et dans les zones identifiées au 12.1 ci-dessus

Article 13 : Contribution à la recherche, à la formation et à la normalisation en matière de télécommunications.

13.1 Conformément aux articles 10 et 38 de la loi n° 24-96 susvisée, Médi Telecom est redevable d'une contribution annuelle au titre de sa contribution à la recherche et à la formation.

13.2 Le montant annuel de cette contribution est de 1% du chiffre d'affaires global hors taxes de Médi Telecom tel que défini à l'article 15 ci-après.

Article 14 : Contribution aux missions et charges du service universel

14.1 Médi Telecom contribue aux charges du service universel conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 2-97-1026 susvisé.

14.2 Néanmoins, à titre transitoire, la contribution de Médi Telecom aux missions et charges du service universel pour l'année 1999 est fixée forfaitairement à 4 % de son chiffre d'affaires hors taxes.

14.3 A partir de l'an 2000, le financement du coût net global constaté par l'ANRT sera assuré par les contributions de tous les exploitants dans la limite des 4 % du chiffre d'affaires hors taxe. Cette contribution devra décroître conformément à la réglementation en vigueur.

Article 15 : Modalités de paiement des contributions aux missions générales de l'Etat

15.1 Les contributions de Médi Telecom dues au titre des articles 12,13 et 14 ci-dessus sont libérées le 31 mars de chaque année, sur la base du chiffre d'affaires hors taxes réalisé l'année précédente.

15.2 L'ANRT est chargée du recouvrement de ces contributions auprès de Médi Telecom. Ce recouvrement s'effectue conformément à l'article 38 bis de la loi 24-96 susvisée.

15.3 L'ANRT contrôle les déclarations faites à ce titre par Médi Telecom, et se réserve le droit d'effectuer toute inspection et enquête qu'elle juge nécessaires et, le cas échéant, procède à des redressements après avoir provoqué les explications de Médi Telecom.

CHAPITRE 4 : CONTREPARTIE FINANCIERE ET REDEVANCES

Article 16 : Contrepartie financière

16.1 En application de l'article 10 de la loi n° 24-96 susvisée, Médi Telecom est soumis au paiement d'une contrepartie financière.

Le montant de cette contrepartie financière est fixé à dix milliards huit cent trente six millions (10.836.000.000,00) de Dirhams toutes taxes comprises.

16.2 Cette somme est payable au comptant et en totalité dans la devise ci-dessus indiquée dans les trois (3) jours ouvrables suivant la date à laquelle est notifiée à Médi Telecom l'entrée en vigueur de la licence.

Le paiement intervient soit par remise entre les mains du Directeur Général de l'ANRT d'un chèque de banque payable au Maroc, émis par un établissement bancaire autorisé au Maroc, pour le montant ci-dessus indiqué à l'ordre du Trésor Public soit par transfert direct du montant ci-dessus indiqué sur le compte du Trésor Public tel qu'indiqué par l'ANRT.

16.3 Afin de garantir le respect de cette obligation de paiement par l'Attributaire Provisoire, ce dernier remet dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date de notification officielle de la décision d'attribution de la licence, une garantie bancaire à première demande (la "Garantie de Paiement") pour un montant égal au montant de la contrepartie financière fixée à l'article 16.1 ci-dessus.

La Garantie de Paiement est émise par une banque de premier rang acceptable par le Ministère de l'Economie et des Finances. Elle est émise au profit du Ministère de l'Economie et des Finances avec une durée de validité de quarante cinq (45) jours à compter de la date de sa remise. La Garantie de Paiement est rédigée et délivrée selon le modèle joint en annexe 6 du Règlement de l'appel à la concurrence.

La Garantie de Paiement peut être mise en jeu par le Ministère de l'Economie et des Finances à défaut de paiement par l'Attributaire Provisoire du montant de la contrepartie financière dans le délai ci-dessus indiqué.

A défaut de remise de la Garantie de Paiement dans le délai ci-dessus indiqué, l'ANRT peut faire appel à la caution de soumission. Cette dernière est restituée immédiatement suivant la remise de la Garantie de Paiement.

16.4 A défaut de paiement de la contrepartie financière dans le délai prévu à cet article, la licence est retirée de plein droit, sans préjudice du droit pour le Ministère de l'Economie et des Finances de faire appel à la garantie de paiement.

Article 17 : Redevances pour assignation de fréquences radioélectriques

17.1 Conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi n° 24-96 susvisée, Médi Telecom est redevable d'une redevance annuelle d'utilisation des fréquences qui lui sont assignées.

17.2 Le montant de ces redevances est fixé conformément à la réglementation en vigueur. Médi Telecom s'en acquitte auprès de l'ANRT annuellement, et au plus tard le 31 janvier de chaque année pour l'année précédente.

17.3 Le recouvrement des redevances dues à ce titre s'effectue conformément aux dispositions de l'article 38 bis de la loi 24-96 susvisée.

Article 18 : Autres redevances, taxes et fiscalité

Médi Telecom est assujetti aux dispositions fiscales en vigueur. A ce titre, il doit s'acquitter de tous impôts, droits, taxes et redevances institués par la législation et la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 5 : RESPONSABILITE DE MÉDI TELECOM

Article 19 : Responsabilité générale

Médi Telecom est responsable du bon fonctionnement de son réseau et du respect de l'intégralité des obligations du présent Cahier des Charges ainsi que du respect des principes et des dispositions législatives et réglementaires.

Article 20 : Couverture des risques par les assurances

20.1. Médi Telecom couvre sa responsabilité civile et professionnelle des risques encourus en vertu du présent Cahier des Charges, notamment au titre des biens affectés aux services, des ouvrages en cours de construction et des équipements en cours d'installation, par des polices d'assurance souscrites auprès de compagnies d'assurance agréées.

20.2. Il tient à la disposition de l'ANRT les attestations d'assurance en cours de validité.

Article 21 : Information et contrôle

21.1. Médi Telecom est tenu de mettre à la disposition de l'ANRT les informations ou documents financiers, techniques et commerciaux nécessaires pour s'assurer du respect des obligations qui lui sont imposées par les textes législatifs et réglementaires ainsi que par le Cahier des Charges objet de la licence qui lui a été délivrée.

21.2. Informations

21.2.1. Médi Telecom doit fournir sur une base mensuelle à l'ANRT les informations suivantes :

- a) nombre d'abonnements à la fin de chaque mois ;
- b) nombre d'appels itinérants internationaux ;
- c) durée moyenne des appels ;
- d) nombre total des unités facturées ;
- e) nombre d'appels mobiles-mobiles, mobiles-fixes et fixes-mobiles ;
- f) taux de coupure au MSC, BSC, BTS et les interfaces d'interconnexion les reliant ;
- g) évolution du nombre de BSC ;
- h) évolution du nombre de BTS ;
- i) nombre et numéros des canaux RF par BTS ;
- j) évolution de la capacité équipée et utilisée des MSC ; et
- k) les résultats de qualité de service et de performance du réseau (tels que définis à l'annexe 3) enregistrés au cours du mois.

21.2.2 Médi Telecom doit également fournir à l'ANRT, sur une base semestrielle, le trafic par BTS.

21.3. Médi Telecom soumet à l'ANRT, au plus tard au 31 janvier de chaque année, un rapport détaillé sur :

- l'exécution du présent Cahier des Charges ;
- le niveau de déploiement du réseau réalisé au cours de l'année écoulée et le plan de déploiement de l'année suivante ;

21.4 Médi Telecom s'engage, dans les formes et les délais fixés par la législation et la réglementation en vigueur et par le présent Cahier des Charges, à communiquer à l'ANRT les informations suivantes :

- toute modification dans le capital et les droits de vote de Médi Telecom ;
- description de l'ensemble des services offerts ;
- tarifs et conditions générales de l'offre de service ;

- les données de trafic et de chiffre d'affaires ;
- les informations relatives à l'utilisation qualitative et quantitative des ressources attribuées notamment fréquences et numéros ;
- les informations nécessaires au calcul des contributions au financement du service universel ;
- les données relatives à la qualité de service, notamment au regard des indicateurs pertinents permettant de l'apprécier, et aux conventions d'acheminement de trafic signées avec un opérateur marocain ou étranger ;
- l'ensemble des conventions d'interconnexion ; et
- toute autre information ou document prévu par le présent Cahier des Charges ou la législation en vigueur.

21.5 A la demande de l'ANRT et pour lui permettre d'exercer ses prérogatives, Médi Telecom fournit, notamment, les informations suivantes :

- les contrats entre l'opérateur et les distributeurs, revendeurs ou sociétés de commercialisation ;
- les conventions d'occupation du domaine public ;
- les conventions de partage des infrastructures ;
- les contrats avec les clients ;
- toute information nécessaire à l'instruction par l'ANRT des demandes de conciliation en vue de régler les litiges entre opérateurs ;
- les contrats avec les opérateurs des pays tiers ;
- toute information nécessaire pour vérifier le respect de l'égalité des conditions de concurrence, et notamment les conventions ou contrats conclus entre les filiales de Médi Telecom, les sociétés appartenant au même groupe ou des branches d'activité de Médi Telecom distinctes de celles couvertes par le présent cahier des charges.

Les informations ci-dessus sont traitées dans le respect du secret des affaires.

21.6. L'ANRT est habilitée à procéder, par ses agents commissionnés à cet effet ou par toute personne dûment habilitée par elle, auprès de Médi Telecom à des enquêtes, y compris celles qui nécessitent des interventions directes ou des branchements d'équipements externes sur son propre réseau dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 22 : Non-respect des conditions légales et réglementaires de la licence et du cahier des charges

- 22.1 Faute par Médi Telecom de remplir les obligations relatives à l'installation et à l'exploitation de son réseau qui lui sont imposées par la législation et la réglementation en vigueur et par le présent Cahier des Charges, il est passible, et sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales, de sanctions dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.
- 22.2 Aucune des sanctions légalement prises en vertu du présent article n'ouvre droit à indemnité au profit de Médi Telecom.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

Article 23 : Modification du Cahier des Charges

Durant la période de la licence, le présent Cahier des Charges ne peut être modifié que dans les conditions dans lesquelles il a été établi et approuvé conformément aux dispositions de la loi 24-96 susvisée.

Article 24 : Signification et interprétation du Cahier des Charges

Le présent Cahier des Charges, sa signification et son interprétation sont régies par les lois et les règlements en vigueur au Maroc.

Article 25 : Unités de mesure et monnaie des contributions

- 25.1 Pour tous documents, mémoires, notes techniques, plans et autres écrits, Médi Telecom est tenu d'utiliser le système métrique et les unités de mesure s'y rattachant.
- 25.2 Les montants des différentes contributions sont dus en dirhams.

Article 26 : Langue du Cahier des Charges

Le présent cahier des charges est rédigé en arabe et en français. La version arabe fera foi devant les tribunaux marocains.

Article 27 : Election de domicile

Médi Telecom fait élection de domicile en son siège social :

**Tour BMCE, Rond point Hassan II
Casablanca.**

Article 28 : Annexes

Les cinq (5) annexes jointes au présent Cahier des Charges en font partie intégrante. Pour des raisons de confidentialité, ces annexes ne seront pas publiées .

Le présent Cahier des Charges a été approuvé et signé par Médi Telecom, le 21 juillet 1999, à Rabat en trois (3) exemplaires originaux.

*
* *

LISTE DES ANNEXES

- | | |
|----------|---|
| Annexe 1 | Actionnariat de Médi Telecom |
| Annexe 2 | Définition des obligations de couverture |
| Annexe 3 | Indicateurs de qualité de service |
| Annexe 4 | Engagements relatifs à la politique tarifaire |
| Annexe 5 | Documents relatifs à l'Offre de Médi Telecom |